

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

<b>Conseillers en exercice</b>	43
Présents	28
Représentés	10
Absents	5
<b>Votes</b>	
Pour	38
Contre	
Abstention	
N.P.P.V	

# Conseil Municipal

## Séance du Mercredi 18 décembre 2024

Le mercredi 18 décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le-Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le 10 décembre 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Tonino PANETTA, Maire.

Certifié exécutoire compte tenu  
de sa transmission au  
contrôle de légalité de la  
Préfecture de Créteil le

23/12/2024

de la publication le

23/12/2024

**Étaient présent.e.s :**

M. Mmes. : PANETTA Tonino, OSTERMEYER Sushma, COELHO Vasco, LORES Monique, DRUART Frédéric, FRANCISOT Amandine, LANTERNIER Lucie, CHALBI Yacin, MARQUES Henrique, HACHE Bénédicte, SAYADI Walid, GAULIER Danièle, SASU Hancès, ALIROL Béatrice, POUDY Franklin, FADLI Hafida, CHASSAY Laurent, BEZACE Mathilde, BOURVEN Julien, SOMSOUK Billy, DESROCHES Damien, AOUMIS Hassan, BALIAS Thierry, FOURNIAUD Martine, BENKAHLA Malika, GUILLAUD-BATAILLE Fabien, HUTIN Sébastien, LEMOINE Nathalie,

**Étaient représenté.e.s :**

ID ELOUALI Ali donne mandat à FADLI Hafida  
COHEN Rachel donne mandat à PANETTA Tonino  
DIMNET Jocelyne donne mandat à OSTERMEYER Sushma  
FOURNIER Laura donne mandat à GAULIER Danièle  
GARROUT Karim donne mandat à BENKAHLA Malika  
BANCE Stéphane donne mandat à HACHE Bénédicte  
THIAM Moustapha donne mandat à SAYADI Walid  
BOLLE-DALLIAH Kristian donne mandat à CHALBI Yacin  
DESPRES Catherine donne mandat à AOUMIS Hassan  
ESSONE-MENGUE Terence donne mandat à FOURNIAUD Martine

**Étaient absent.e.s :**

FONTAINE Sabrina  
OMRANE Alain  
DOS REIS Sabrina  
FONDENEIGE Matthias  
CHIRRANE El Arbi

**Secrétaire de séance :**

DESROCHES Damien

**O B J E T**

Mise en œuvre du décret N°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé

Accusé de réception en préfecture  
094-219400223-20241223-DEL-24-146-DE  
Date de transmission : 23/12/2024  
Date de réception préfecture : 23/12/2024

## Mise en œuvre du décret N°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé

L'article 2-1.-I du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, dans sa version modifiée par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, porte sur le sort du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM).

Ce décret prévoit le maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33% la première année ;
- 60% les deuxième et troisième années

Pour rappel, actuellement, au regard de la réglementation en vigueur avant mise en œuvre éventuelle de ce nouveau texte, le versement de l'IFSE est suspendu en cas de congé de longue maladie et de congé de grave maladie.

Afin de permettre la mise en œuvre des dispositions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat au niveau local, il est proposé de modifier la délibération n°19.100 du 26 juin 2019 portant approbation de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), ainsi que de modifier la délibération n°20.146 du 9 décembre 2020 portant approbation du déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emploi en équivalence provisoire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les modalités de maintien du régime indemnitaire (IFSE) en cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), dans les proportions suivantes :

- 33% la première année ;
- 60% les deuxième et troisième années.

### LE CONSEIL,

Oùï l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.714-4,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, dans sa version modifiée par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, et notamment son article 2-1.-I.,

Vu la délibération n°19.100 du 26 juin 2019 portant approbation de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), notamment les dispositions prévues dans l'article 4 pour le versement de l'IFSE dans les cas de congé de longue maladie et de congé de grave maladie,

Vu la délibération n°20.146 du 9 décembre 2020 portant approbation du déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emploi en équivalence provisoire, notamment les dispositions prévues dans l'article 3 pour le versement de l'IFSE dans les cas de congé de longue maladie et de congé de grave maladie,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 03 décembre 2024,

Considérant que la rémunération des agents reste soumise au principe de parité entre les différentes fonctions publiques, selon lequel les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

Considérant qu'il convient de préserver une meilleure rémunération aux agents se retrouvant en situation de congé de longue maladie et de congé de grave maladie,

Accusé de réception en préfecture  
094-219400223-20241223-DEL-24-146-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2024  
Date de réception préfecture : 23/12/2024

## **DÉLIBÈRE**

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'article 4 de la délibération n°19.100 du 26 juin 2019 portant approbation de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**ARTICLE 2** : Les dispositions prévues dans l'article 3 de la délibération n°20.146 du 9 décembre 2020 portant approbation du déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emploi en équivalence provisoire Sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 3** : Fixe, pendant les périodes de congé de longue maladie et de congé de grave maladie, le maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans les proportions suivantes :

- 33% la première année ;
- 60% les deuxième et troisième années.

**ARTICLE 4** : Dit que le maintien de l'IFSE dans les conditions et proportions fixées par l'article 3 de la présente délibération sera applicable aux agents relevant des anciens articles 4 de la délibération n°19.100 du 26 juin 2019 et 3 de la délibération n°20.146 du 9 février 2020.

**ARTICLE 5** : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal de l'exercice 2025 et suivants.

**ARTICLE 6** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication sur le site internet de la commune [www.choisyleroi.fr](http://www.choisyleroi.fr). Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance du 18 décembre 2024.

Pour extrait conforme,

Tonino PANETTA  
Maire de Choisy-le-Roi



Accusé de réception en préfecture  
094-219400223-20241223-DEL-24-146-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2024  
Date de réception préfecture : 23/12/2024